



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI009/059
Jugement n° : UNDT/2009/060
Date : 3 novembre 2009
Original : anglais

Devant : Juge Boolell
Greffe : Nairobi
Greffier : Jean-Pelé Fomété

LUTTA
contre
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE
DE PROLONGATION DU DÉLAI
DE SOUMISSION DE LA RÉPONSE
DU DÉFENDEUR**

Conseil pour le requérant :
Rose Dennis, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil pour le défendeur :
Groupe du droit administratif

Avertissement : La structure du présent jugement a été modifiée aux fins de publication conformément à l'article 26 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

1. Rappel des faits

1.1 Par voie de requête écrite en date du 24 octobre 2009, le défendeur demande une prolongation du délai pour soumettre sa réponse. On trouvera ci-après un résumé des faits à l'origine de cette requête.

i) Selon le rapport n° 243 du Comité paritaire de discipline daté du 19 juin 2009, le 11 novembre 2007, le requérant a été impliqué dans un accident de la circulation alors qu'il conduisait un véhicule officiel de l'ONU portant les plaques d'immatriculation UN53794. Il semblerait que le requérant ait conduit en état d'ivresse, ce qui aurait causé ledit accident.

ii) Par la suite, le requérant a été accusé :

a) D'avoir violé les règles de conduite automobile de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) applicables, qui interdisent strictement de conduire après avoir consommé de l'alcool ou des drogues;

b) De ne pas avoir fait preuve de discernement dans l'usage qu'il faisait des biens et avoirs de l'Organisation; et

c) De s'être comporté d'une manière incompatible avec son statut de fonctionnaire civil international, en violation de l'article 1.2 t) et q) du Statut du personnel et de la disposition 101.2 b) du Règlement du personnel.

iii) Le Comité paritaire de discipline traitant le cas du requérant a adopté son rapport le 19 juin 2009 et formulé à l'unanimité de ses membres les conclusions et la recommandation ci-après :

a) Il n'y avait aucune preuve concrète que le requérant ait conduit après avoir consommé de l'alcool ou des drogues le jour de l'accident;

b) Le requérant n'avait pas manqué à son devoir consistant à faire preuve de discernement en conduisant un véhicule de l'ONU;

c) Les éléments de preuve disponibles n'avaient pas permis d'étayer valablement l'accusation générale selon laquelle le requérant aurait agi d'une manière incompatible avec son statut de fonctionnaire des Nations Unies; et

d) Au vu des conclusions précitées, le Comité recommandait l'abandon de toutes les charges retenues contre le requérant.

iv) Le 24 juin 2009, la Vice-Secrétaire générale a informé le requérant que le Secrétaire général avait examiné son cas à la lumière du rapport du Comité paritaire de discipline ainsi que de l'ensemble du dossier et des circonstances de la cause, et avait accepté les constatations et conclusions du Comité.

v) Le 24 septembre 2009, le requérant a déposé auprès du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi une requête dans laquelle il demandait à être indemnisé pour les irrégularités de fond et de procédure commises pendant l'enquête dont il avait fait l'objet, les conséquences qui en avaient résulté pour ses perspectives de carrière et le préjudice professionnel et moral que lui avait causé le fait d'avoir été accusé par négligence et à tort de conduite en état d'ivresse. Le requérant demande :

a) À être remboursé du montant de 939,49 dollars déduits de son indemnité de subsistance (missions);

b) À être indemnisé pour le non-versement de l'indemnité de transport sur la base du taux officiel mensuel de l'indemnité de transport par kilomètre de l'ONUCI pendant la période allant du 14 mai 2007 au 2 mai 2009 dans la mesure où il a été indûment privé

de l'utilisation d'un véhicule de l'ONU, dont il avait besoin pour pouvoir s'acquitter correctement de ses fonctions; et

c) À être indemnisé pour un montant que le Tribunal jugera approprié pour le dédommager du frein mis à sa carrière et du préjudice moral et professionnel causé par les accusations portées par négligence et à tort contre lui, et pendant une aussi longue période.

vi) Le 25 septembre 2009, le Greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Nairobi a transmis la requête au Groupe du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines et l'a informé, notamment, qu'en vertu de l'article 10 du Règlement de procédure (« le Règlement ») du Tribunal, le défendeur disposait de trente jours calendaires à compter de la date de réception de la requête pour déposer une réponse; il devait donc le faire le 25 octobre 2009 au plus tard.

vii) Le 27 octobre 2009, le conseil pour le défendeur a déposé la présente demande dans laquelle il est demandé au Tribunal de prolonger le délai de présentation de la réponse du défendeur pour les motifs énumérés ci-après :

a) Les nécessités du service expliquaient en partie qu'il n'ait pas pu respecter le délai fixé;

b) Il n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour préparer une réponse portant sur le fond car il avait dû s'absenter pendant une longue période pour s'occuper d'une affaire de famille urgente au moment où le requérant avait déposé sa requête;

c) La prolongation de deux semaines demandée par le défendeur ne retarderait pas indûment le déroulement de la présente affaire devant le Tribunal;

d) L'acceptation de la demande de prolongation du délai du défendeur ne porterait pas indûment préjudice au requérant; et

e) Au vu de ce qui précède, dans l'intérêt de la justice et compte tenu des circonstances exceptionnelles indiquées, le Tribunal devrait accorder une prolongation de deux semaines du délai, qui serait repoussé jusqu'au 6 novembre 2009.

2. Examen

2.1 Le droit applicable

2.1.1 L'article 8.3 du Statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est ainsi libellé :

« Le Tribunal du contentieux administratif peut décider par écrit, à la demande écrite du requérant, de suspendre ou de ne pas appliquer les délais pendant une période limitée et uniquement dans des cas exceptionnels. Le Tribunal ne suspend pas le délai et ne renonce pas à son application dans le cas d'un contrôle hiérarchique. »

2.1.2 L'article 7.5 du Règlement dispose ce qui suit :

« Dans des circonstances exceptionnelles, le requérant peut demander par écrit au Tribunal de suspendre, supprimer ou proroger les délais prévus au paragraphe 1 du présent article. Dans sa demande écrite, le requérant expose succinctement les raisons exceptionnelles qui, selon lui, justifient cette demande. Celle-ci ne doit pas dépasser deux pages. »

2.1.3 L'article 10.1 du Règlement stipule ce qui suit :

« Le défendeur présente sa réponse dans les 30 jours calendaires suivant la date à laquelle il a reçu la requête, en un original signé accompagné de ses

annexes, le cas échéant par voie électronique. S'il n'a pas soumis sa réponse dans le délai prescrit, le défendeur ne peut participer à l'instance, sauf si le Tribunal l'y autorise. »

2.1.4 L'article 19 du Règlement est ainsi libellé :

« Le Tribunal peut à tout moment, soit à la demande d'une partie, soit d'office, rendre toute ordonnance ou donner toute instruction que le juge estime appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue. »

2.1.5 Il résulte clairement d'une interprétation littérale des dispositions susvisées que le Statut et le Règlement n'autorisent pas un défendeur à solliciter une prolongation du délai de soumission d'une réponse. Le seul recours dont dispose un défendeur qui n'a pas déposé de réponse dans le temps imparti est de « solliciter la permission du Tribunal du contentieux administratif » de participer à l'instance conformément à l'article 10.1.

2.2 L'importance des délais

2.2.1 La mise en place du nouveau système d'administration de la justice repose sur l'idée selon laquelle les affaires doivent être traitées sans retard, comme l'a exprimé l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/61/261 – *Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies*, dans laquelle elle a considéré

« [...] que l'actuel système d'administration de la justice (à l'Organisation des Nations Unies) est lent, pesant, inefficace et non professionnel, et que l'actuelle procédure de recours gracieux est viciée »¹.

¹ Résolution A/RES/61/261 de l'Assemblée générale, cinquième alinéa du préambule.

2.2.2 Le rapport du Groupe de la refonte du système d'administration de la justice de l'Organisation des Nations Unies a souligné le fait que les demandes de délai supplémentaire présentées par l'Administration étaient invariablement accordées.

« Lorsqu'une demande de recours est déposée, l'Administration dispose d'un délai de deux mois pour présenter sa réplique. Il n'est pas rare toutefois que les commissions de recours lui accordent un délai supplémentaire. »²

2.2.3 L'absence de règle autorisant le défendeur à déposer une demande de prolongation de délai a assurément été motivée par le fait que l'Administration était mieux à même de répondre à une requête déposée par un fonctionnaire. Les auteurs du Règlement pourraient également avoir considéré que l'Administration obtenait trop fréquemment des prolongations de délais, comme il ressort du rapport du Groupe de la refonte.

2.3 Les délais et le défendeur

2.3.1 Le fait de laisser le défendeur n'ayant pas déposé de réponse à une requête dans le délai prescrit sans aucune autre option aurait été considéré comme contraire à l'équité et au principe de l'égalité des armes dans les affaires portées devant le Tribunal.

2.3.2 L'article 10.1 vient donc au secours d'un défendeur qui n'a pas respecté le délai de procédure qui y est énoncé. Un défendeur qui se trouve dans cette situation n'est pas sans recours, mais ce recours est subordonné à une condition plus rigoureuse, à savoir que le défendeur fautif a besoin de la permission du Tribunal, non pas pour déposer une réponse en dehors du délai fixé, mais pour continuer à participer à l'instance.

2.4 Interprétation de l'article 10.1

² Assemblée générale, document A/61/205, paragraphe 67 du rapport.

2.4.1 De l'avis du Tribunal, l'application de l'article 10.1 doit se faire en deux étapes, à savoir l'aspect concernant la *permission* et l'aspect concernant la *réponse*.

2.4.2 Le défendeur qui dépasse le délai prescrit pour déposer une réponse doit d'abord solliciter la permission du Tribunal de participer à l'instance. Il en est ainsi parce que, ayant laissé passer le délai fixé, il n'est plus considéré comme participant à l'instance.

2.4.3 Que faut-il entendre par « instance »? Cette « instance » ne fait l'objet d'aucune définition ou directive. Le Tribunal considère que l'instance s'ouvre avec le dépôt d'une requête et comprend l'ensemble des mémoires présentés jusqu'à la clôture de la procédure écrite, ainsi que l'examen de l'affaire et les débats. L'instance s'achève avec le prononcé de la décision du Tribunal.

2.4.4 Le dépôt d'une réponse par le défendeur représente l'un des mémoires et fait donc partie de l'instance. Aux fins de l'article 10.1, un défendeur a le droit de demander au Tribunal de l'autoriser à participer à l'instance et à indiquer les raisons pour lesquelles cette autorisation devrait lui être accordée, et le Tribunal doit se prononcer à ce sujet.

2.4.5 Si le Tribunal donne satisfaction au défendeur en l'autorisant à participer à l'instance, l'étape suivante consiste à déterminer si le défendeur doit être autorisé à déposer une réponse. La demande d'autorisation de participer à l'instance présentée par le défendeur peut également contenir une demande de dépôt tardif de la réponse en vertu de l'article 19 du Règlement. Cette demande d'autorisation doit indiquer les raisons pour lesquelles la réponse n'a pas été déposée à temps.

2.4.6 Le défendeur peut, au vu de l'article 19 du Règlement, indiquer dans sa demande au Tribunal qu'il serait conforme à la nécessité de juger l'affaire équitablement et rapidement de l'autoriser à déposer la réponse tardivement. Étant donné que le Tribunal peut également rendre d'office une ordonnance autorisant le défendeur à déposer une réponse tardive, il serait bon que, dans sa demande initiale

d'autorisation à participer à l'instance, le défendeur examine de façon approfondie la question de la réponse. De la sorte, le Tribunal pourrait se prononcer sur cette question indépendamment du fait qu'il peut rendre d'office une ordonnance appropriée pour que l'affaire soit jugée équitablement et rapidement et pour que justice soit rendue.

3 Conclusion

3.1 Il est enjoint au défendeur de présenter une requête appropriée dans laquelle il demandera au Tribunal de l'autoriser à participer à l'instance. La décision à prendre quant au point de savoir s'il sera autorisé à déposer une réponse le sera sur la base de sa requête.

(Signé)

Juge Vinod Boolell

Ainsi jugé le 3 novembre 2009

Enregistré au greffe le 3 novembre 2009

(Signé)

Jean-Pelé Fomété, Greffier, TCANU, Nairobi